

**N° 473863**  
**M. J LP...**

**4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 16 novembre 2023**  
**Décision du 28 décembre 2023**

## **CONCLUSIONS**

**M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public**

M. LP..., médecin spécialiste en biologie médicale, après avoir exercé en France au centre hospitalier universitaire de Besançon puis en tant que responsable d'un laboratoire Biogroup, a intégré en 2020 la direction de la société Bionext, dont le siège est au Luxembourg, où il s'est établi.

Il a demandé son inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger prévue à l'article R. 4112-7 du code de la santé publique. L'inscription sur cette liste permet à l'intéressé, en cas de retour en France, s'il demande son inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins, d'exercer provisoirement en France dans l'attente que l'ordre ne statue explicitement sur une telle demande, en application des dispositions des articles L. 4112- 5 et R. 4112-8 du code de la santé publique. Le CNOM inscrit l'intéressé sur la liste spéciale après vérification de leurs titres et des conditions prévues à l'article R. 4112-2 du même code relatif à l'inscription au tableau de l'ordre, soit les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance, les conditions nécessaires de compétence et l'absence d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Estimant qu'il existait un doute quant à la compatibilité de l'état de santé de M. LP... avec l'exercice de sa profession, notamment au regard d'un entretien téléphonique avec l'intéressé qui avait déclaré spontanément souffrir de paranoïa et être hospitalisé en service psychiatrique, le CNOM a, en application des dispositions du III de l'article R. 4112-2 du CSP, saisi le conseil régional d'Ile de France de l'ordre d'une demande de mise en œuvre de la procédure d'expertise décrite à l'article R. 4124-3 du code de la santé.

M. LP... vous demande d'annuler la décision du 7 mars 2023 par laquelle le CNOM, au vu du rapport d'expertise, a refusé de l'inscrire sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger.

M. LP... soutient en premier lieu que cette décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en ce qu'il n'a pas été invité à présenter des observations orales comme l'exige l'article R. 4112-2 du CSP.

Vous jugez toutefois que le renvoi opéré par l'article R. 4112-7 du code de la santé publique, traitant de la liste spéciale valable pour les professionnels de santé résidant à l'étranger, aux conditions prévues par l'article R. 4112-2 du même code n'a pas rendu applicables aux médecins résidant à l'étranger les formalités procédurales prévues à l'article R. 4112-2 pour l'inscription au tableau de l'ordre (4/5 SSR, 21 juillet 2009, *A...*, n° 313462, aux Tables). Il n'y a pas lieu d'abandonner cette jurisprudence comme vous y invite le requérant et sont donc seules applicables à la procédure en cause les dispositions de droit commun de l'article L. 121-1 du CRPA relatives au respect d'une procédure contradictoire préalable, dont il n'est pas contesté qu'elles ont été respectées en l'espèce, l'intéressé ayant été mis à même de présenter des observations écrites.

Contrairement à ce que le requérant soutient en deuxième lieu, la décision attaquée, qui énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde, respecte l'exigence de motivation résultant de l'article L. 211-1 du CRPA.

M. LP... soutient en troisième et dernier lieu que le CNOM a fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 4112-7 du code de la santé publique en retenant que son état de santé était incompatible avec l'exercice de la profession, étant rappelé que vous exercez un contrôle normal sur l'appréciation portée par le CNOM en la matière.

Après avoir relevé que M. LP... se plaignait de divers agissements malveillants de son voisinage et reconnaissait consommer régulièrement du cannabis et de la cocaïne, le rapport d'expertise rappelait les antécédents de troubles psychiatriques de M. LP..., notamment un épisode dépressif en 2018 et surtout son hospitalisation à la demande d'un tiers en mars 2022 pour un état maniaque, laquelle a duré un mois et demi et été suivie d'un traitement médicamenteux jusqu'en août 2022, et concluait à « l'existence d'un trouble de l'humeur justifiant un traitement régulateur de l'humeur et un suivi spécialisé », la reprise d'une activité professionnelle étant « conditionnée à cette prise en charge ».

Le CNOM a estimé que compte tenu des éléments portés à sa connaissance, il existait un doute sérieux sur l'état pathologique de l'intéressé incompatible avec l'exercice de la profession.

L'erreur de droit entachant cette formulation, le CNOM ne pouvant refuser l'inscription au seul motif de l'existence d'un doute sérieux sur l'état pathologique mais seulement s'il estime qu'un tel état est établi, nous semble révélatrice de l'erreur d'appréciation commise par le CNOM, même si nous reconnaissons qu'il est permis d'hésiter s'agissant d'une appréciation par nature délicate.

M. LP... a produit devant le CNOM un certificat du docteur Diaz-Alvez, praticien hospitalier, daté du 6 décembre 2022 et attestant de sa prise en charge psychiatrique au service de psychiatrie du centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer et de la circonstance qu'il se rend régulièrement à ses rendez-vous de suivi, certificat accompagné de deux ordonnances, tamponnées par la pharmacie ayant délivré les médicaments, pour des prescriptions de Teralithe, un médicament thymorégulateur, qui selon le Vidal grand public est un régulateur de l'humeur utilisé dans le traitement de fond des troubles bipolaires et dans le traitement des phases maniaques ainsi qu'en prévention d'autres troubles psychiques, et de Lormetazepam, un benzodiazépine utilisé dans la prise en charge de l'insomnie. Le praticien avait aussi produit un certificat établi le 5 décembre 2022 par son médecin généraliste attestant de ce suivi spécialisé et du respect de son traitement.

M. LP... soutient donc qu'il justifiait du suivi spécialisé conditionnant la reprise d'une activité professionnelle, et que ses troubles de l'humeur étaient d'autant moins de nature à affecter l'exercice de sa profession qu'en tant que biologiste médical, il n'est pas en contact direct avec des patients.

En défense, le CNOM souligne que les certificats, établis moins d'un mois après l'expertise, ne permettent pas de considérer que les troubles de l'humeur de M. LP... sont stabilisés.

Certes, les certificats produits ne font pas explicitement état d'une stabilisation de l'état de santé de M. LP..., mais il nous semble qu'ils suffisaient à considérer que l'intéressé bénéficiait d'un suivi psychiatrique et médicamenteux effectif. Or l'expertise, qui certes ne lie pas le CNOM, se bornait à conditionner la pratique à un suivi spécialisé dont atteste M. LP....

Nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises à ce pupitre : la circonstance qu'un professionnel de santé souffre de troubles psychiatriques, notamment bipolaires, n'est pas à elle seule révélatrice d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, en particulier pour des spécialités qui n'impliquent pas une interaction directe avec les patients comme la biologie médicale. Une prise en charge adaptée peut en effet le cas échéant atténuer fortement voire supprimer tout symptôme de nature à rejaillir sur le traitement des patients et les effets secondaires indésirables des traitements n'ont rien de systématique.

Si un trouble grave de la personnalité non pris en charge peut justifier une suspension du droit d'exercer la médecine en raison d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (4 CJS, 10 juillet 2017, *Mme C...*, n° 399875 ; 4 CJS, 26 mai 2023, *B...*, n° 469542, les experts ayant en l'espèce constaté un déni du trouble en cause), vous avez en revanche déjà annulé des décisions du CNOM prononçant une telle suspension lorsque les troubles psychiatriques du praticien étaient correctement pris en charge (par exemple : 4 CJS, 15 juin 2022, *S...*, n° 453611 ; 4 CJS, 4 juillet 2023, *P...*, n° 469922).

Soulignons en outre, même si ce n'est pas déterminant, qu'est en cause l'inscription sur la liste spéciale, laquelle ne confère aucune prérogative d'exercice durable en France mais permet seulement au praticien, lors du retour en France, de pouvoir exercer provisoirement dans le département de sa nouvelle résidence professionnelle à compter du dépôt de la demande d'inscription et jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué par une décision explicite en vérifiant de nouveau les conditions requises d'inscription.

Il est vrai que le refus d'inscription peut être considéré comme moins pénalisant qu'une mesure de suspension pour une durée de plusieurs mois, voire plusieurs années, dès lors que rien n'empêche M. LP... de renouveler prochainement sa demande en fournissant des éléments plus probants sur la stabilisation de son état de santé.

Il nous semble tout de même que le CNOM ne doit pas être encouragé à pratiquer à l'excès des refus d'inscription préventifs, « par précaution », des praticiens souffrant de troubles psychiatriques correctement suivis dont les pièces du dossier n'établissent pas qu'ils soient dangereux pour les patients et donc incompatibles avec l'exercice de la profession.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, à ce que vous mettiez à la charge du CNOM le versement de la somme de 3 000 euros au requérant au titre de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet des conclusions présentées par le CNOM au même titre.